



Montréal, le 23 juillet 2015

Raphaël Lescop
rlescop@lechasseuravocats.com
514-845-0114

PAR SDÉ ET MESSENGER

Me Véronique Dubois
Régie de l'énergie
800, Place Victoria
2^e étage, bureau 255
Montréal (Québec) H4Z 1A2

**Objet : Dossier R-3897-2014, phase 1
Établissement d'un mécanisme de réglementation incitative assurant la réalisation de gains d'efficacité par le distributeur d'électricité et le transport d'électricité
N/D : 1040-24**

Chère consœur,

Par la présente, l'Union des Municipalités du Québec (« UMQ ») dépose son budget de participation pour la phase 1 du dossier mentionné en titre.

L'UMQ souhaite intervenir en phase 1 de ce dossier en abordant deux enjeux qui lui semblent importants pour la clientèle qu'elle représente : l'interprétation à donner à l'article 48.1 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, ainsi que les caractéristiques et objectifs opérationnels d'un mécanisme de réglementation incitative (MRI).

En ce qui touche à l'article 48.1 de la Loi, l'UMQ recherchera une conclusion qui exprime que l'interprétation correcte à donner à cet article doit être large et permettre d'inclure au dispositif qui sera adopté en vertu de cet article divers objectifs qui ne sont pas mentionnés explicitement dans le libellé de l'article lui-même. L'UMQ juge en effet que le législateur n'a sûrement pas souhaité restreindre, par le libellé adopté, la marge de manœuvre de la Régie pour mettre en place un mécanisme de réglementation incitative.

En ce qui concerne les caractéristiques et objectifs opérationnels d'un MRI, l'UMQ souhaite une conclusion qui permette :

- a. de déterminer à quelles conditions un MRI générera un impact positif sur la recherche d'efficacité du Transporteur et du Distributeur;
- b. de déterminer à quelles conditions et avec quel objectif particulier un tel mécanisme générera une qualité de service accrue chez le Transporteur et le Distribu-



teur;

- c. de déterminer à quelles conditions particulières un tel mécanisme générera une réduction de coûts ciblée (c'est-à-dire durable) au sein de ces deux entités, surtout au niveau des charges d'exploitation;
- d. de valider que l'ensemble des catégories tarifaires puissent bénéficier des gains d'efficience réalisés au niveau des coûts de ces deux entités;

L'UMQ fera valoir sa position au moyen d'une preuve écrite et d'un témoin, appuyée sur l'éclairage particulier qu'un expert commun à plusieurs intervenants aura pu fournir, à l'intérieur des balises déterminées par la Régie à la section 2.3 de la décision D-2015-103. L'UMQ a d'ailleurs déjà entamé des discussions à cet effet avec d'autres représentants de la clientèle du Transporteur et du Distributeur.

Espérant le tout conforme, nous vous prions d'agréer, chère consœur, l'expression de nos salutations les plus distinguées.

LECHASSEUR AVOCATS

Raphaël Lescop
RL/ic

p.j.